

REGLEMENT DU LIVRE GENEALOGIQUE DU CHEVAL CREME

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au livre généalogique français du cheval Crème ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs.

Il est établi par la commission du livre généalogique de l'Association Française du Cheval Crème en partenariat avec l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) qui est chargé de son application et de l'émission des documents d'identification.

Le livre généalogique français du Cheval Crème est le livre généalogique d'origine de la race Crème dans l'Union Européenne.

Article 2

Sont seuls admis à porter l'appellation Crème, les animaux inscrits au livre généalogique français du cheval Crème en section Crème ou en Section Breeding Stock, ainsi que les animaux inscrit dans un livre généalogique du cheval Crème officiellement reconnu.

Article 3

Les inscriptions au livre généalogique français du cheval Crème peuvent se faire au titre de l'ascendance, au titre de l'importation ou à titre initial.

Article 4

Inscription au titre de l'ascendance

1) Est inscrit au titre de l'ascendance au livre généalogique français du cheval Crème tout produit né en France, remplissant les conditions suivantes :

- a) Etre issu de deux reproducteurs autorisés à produire dans le livre généalogique français du cheval Crème selon les conditions des articles 9 et 10 ;
- b) avoir au moins un des deux parents inscrit au livre généalogique français du cheval Crème en section Crème ou en section Breeding Stock ;
- c) Etre issu d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé ;
- d) Ayant été déclaré à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent sa naissance ;
- e) Etre identifié conformément à la réglementation en vigueur ;
- f) Avoir reçu un nom ;
- g) Ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible avec les ascendants déclarés ;
- h) Ayant fait l'objet du paiement du droit d'inscription au livre généalogique conformément à l'article 14.
- i) Accompagné par un document d'identification

Sont inscrits en section Crème les produits identifiés comme étant de robe Crème

Sont inscrits en section Breeding Stock, les produits identifiés comme étant de robe Palomino ou Isabelle.

2) Les animaux étant identifiés d'une robe autre que crème, palomino ou isabelle peuvent être inscrits au Livre généalogique français du Cheval Crème en section Breeding Stock sous réserve d'un avis favorable de l'Association Française du Cheval Crème.

3) Peuvent être également inscrits dans la Section Crème ou dans la Section Breeding Stock les animaux nés dans un Etat Membre de l'Union Européenne ou un pays tiers pour lesquels une demande d'extension géographique d'activité a été effectuée et acceptée conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement UE 2016/1012.

Tout dossier de demande d'inscription au Livre généalogique français du Cheval Crème, au titre de l'ascendance pour les produits nés à l'étranger, doit être adressé en premier lieu à l'Association Française du Cheval Crème

Ils doivent respecter les conditions suivantes :

- a) répondre aux conditions fixées aux points 1) a) et 1) b) ;
- b) avoir fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible avec les ascendants déclarés. Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire respectant la norme ISAG ;
- c) avoir fait l'objet d'un paiement des droits d'inscription au Livre généalogique français du Cheval Crème

Article 5 Inscription au titre de l'importation

Les chevaux Crème introduits ou importés en France, nés dans un pays étranger, inscrits dans un livre généalogique officiellement reconnu du cheval Crème peuvent être inscrits au livre généalogique français du cheval Crème sur la demande de leur propriétaire adressée à l'IFCE, selon les modalités définies conformément à la réglementation et aux procédures de l'IFCE en vigueur.

Article 6 Inscription à titre initial

Peuvent être inscrits à titre initial au livre généalogique français du cheval Crème les chevaux répondant aux conditions ci-dessous.

Pour les mâles :

- Porter l'appellation « Origine Constatée » ;
- Être de robe crème pour être inscrits en section Crème ;
- Avoir au moins 6 ascendants sur 8 connus à la 3^{ème} génération sans ascendant de type trait et âne.
- Satisfaire aux conditions de l'Annexe 3.

Les étalons inscrits à titre initial sont d'office considérés comme approuvés.

Pour les femelles :

- Porter l'appellation « Origine Constatée » sans ascendant de type trait et âne ;
- Être de robe Crème pour être inscrites en section Crème ou être de robe palomino ou isabelle pour être inscrite en section Breeding Stock.
- Satisfaire aux conditions de l'Annexe 3.

Entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025, sont également inscriptibles en section Crème des juments portant l'appellation « Origine Non Constatée » de robe Crème uniquement, de type Cheval de Selle et satisfaisant aux conditions de l'Annexe 3.

Les juments inscrites à titre initial sont d'office considérées comme confirmées.

Pour les hongres :

- Porter l'appellation « Origine Constatée » sans ascendant de type trait et âne ;
- Être de robe Crème pour être inscrits en section Crème
- Satisfaire aux conditions de l'Annexe 3, hors tests génétiques.

Article 7

Commission du livre généalogique français du cheval Crème

1) Composition

La commission du livre généalogique se compose de 5 représentants des éleveurs et/ou utilisateurs désignés par le conseil d'administration de l'Association Française du Cheval Crème, dont le président de la commission. Un représentant de l'IFCE est secrétaire jusqu'à l'obtention de l'agrément de l'AFCC en tant qu'Organisme de Sélection. Il est ensuite invité.

Sur l'initiative du Président, la commission peut s'adjoindre des experts, avec voix consultative.

2) Missions

La commission du livre généalogique français du cheval Crème est chargée :

- α) d'établir le présent règlement et ses annexes ;
- β) de définir le programme d'élevage et ses applications et de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation ;
- χ) de se prononcer sur les cas particuliers qui ont été déposés à l'IFCE.

3) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit en présentiel ou en distanciel à la demande de son président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 3 représentants de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Si les décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Article 8

Commission nationale de classification et de confirmation

1) Composition

La Commission nationale de classification et de confirmation est composée de 2 experts de la race accrédités par la commission du livre généalogique.

Un représentant de l'IFCE est secrétaire jusqu'à l'obtention de l'agrément de l'AFCC en tant qu'Organisme de Sélection. Il est ensuite invité.

2) Missions

a) Elle examine les étalons ou les dossiers des étalons satisfaisant aux conditions d'accès et aux critères énoncés à l'article 9 et conformément à l'annexe 4. Elle statue sur leur classification. La classification de chaque étalon présenté à la commission nationale de classification doit figurer sur le procès-verbal signé de tous les membres de la commission et conservé par l'IFCE.

b) Elle examine les dossiers des juments satisfaisant aux conditions d'accès et aux critères énoncés à l'article 10. Elle statue sur leur confirmation ou ajournement. Les motifs d'ajournement d'une candidate doivent figurer sur le procès-verbal signé de tous les membres de la commission et conservé par l'IFCE. L'ajournement d'une candidate est prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

c) Elle se prononce sur l'inscription à titre initial et sur l'inscription en tant que facteur de Crème.

3) Règles de fonctionnement

Pour se prononcer valablement, la commission doit être composée d'au moins 2 représentants de l'association.

Article 9

Approbation des étalons

Sont approuvés à produire dans le livre généalogique français du cheval Crème, tous les étalons respectant les conditions suivantes :

- Avoir leur identité certifiée, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour ;
- Être de robe Crème (cremello ou perlino), palomino, isabelle et smoky black ;
- Avoir obtenu un avis favorable de la Commission nationale de classification et de confirmation ;
- Avoir fourni à l'Association Française du Cheval Crème les résultats attendus pour les tests génétiques suivants :

Race de l'étalon	Robe de l'étalon	Tests et résultat attendu		
			Obligatoire	Exception
Crème – Section Crème	Cremello Perlino	Gène Crème : 2 gènes Crème	Tous les étalons	Deux parents testés positifs
		Gène Gris : Absence	Tous les étalons	1/ Deux parents testés négatifs 2/ Un parent de robe palomino, isabelle et smoky black et aucun ascendant de robe grise jusqu'à la 2 ^{ème} génération incluse
		SCID/CA : Négatif	Étalons ayant un parent Arabe ou Demi-Sang Arabe ou de lignée Mayghib	Deux parents testés négatifs
		5 panel : Négatif	Étalons ayant un parent Quarter Horse	Deux parents testés négatifs
Crème – Section Breeding Stock	Palomino Isabelle Smoky black	Gène Gris : Absence	Tous les étalons	1/ Deux parents testés négatifs 2/ Un parent de robe palomino, isabelle et smoky black et aucun ascendant de robe grise jusqu'à la 2 ^{ème} génération incluse
		SCID/CA : Négatif	Étalons ayant un parent Arabe ou Demi-Sang Arabe ou de lignée Mayghib	Deux parents testés négatifs
		5 panel : Négatif	Étalons ayant un parent Quarter Horse	Deux parents testés négatifs
Étalon d'une race autre que Crème (Facteur de Cheval Crème)	Cremello Perlino	Gène Crème : 2 gènes Crème	Tous les étalons	Deux parents sont testés positifs
		Gène Gris : Absence	Tous les étalons	1/ Deux parents testés négatifs 2/ Un parent de robe palomino, isabelle et smoky black et aucun ascendant de robe grise jusqu'à la 2 ^{ème} génération incluse
		SCID/CA : Négatif	Étalons ayant un parent Arabe ou Demi-Sang Arabe ou de lignée Mayghib	Deux parents testés négatifs
		5 panel : Négatif	Étalons ayant un parent Quarter Horse	Deux parents testés négatifs
	Palomino Isabelle	Gène Gris : Absence	Tous les étalons	1/ Deux parents testés négatifs 2/ Un parent de robe palomino, isabelle et smoky black et aucun ascendant de robe grise jusqu'à la 2 ^{ème} génération incluse
		SCID/CA : Négatif	Étalons ayant un parent Arabe ou Demi-Sang Arabe ou de lignée Mayghib	Deux parents testés négatifs
		5 panel : Négatif	Étalons ayant un parent Quarter Horse	Deux parents testés négatifs

Tous les étalons respectant les conditions fixées ci-dessus sont approuvés à produire dans la race. Ils peuvent être présentés à la commission nationale de classification pour obtenir une classification autre que la classification « non présenté » qui est attribuée par défaut.

L'association communique à l'IFCE la liste des étalons remplissant ces conditions pour enregistrement de l'approbation.

Les cartes de saillie sont délivrées annuellement par l'IFCE si l'étalon satisfait aux conditions sanitaires de l'annexe 2.

Article 10 Confirmation des juments

Pour être confirmées pour la production dans le livre généalogique français du cheval Crème, les juments doivent :

- Avoir leur carte d'immatriculation à jour ;
- Etre de robe Crème (cremello ou perlino), palomino, isabelle et smoky black ;
- Avoir obtenu un avis favorable de la Commission nationale de classification et de confirmation ;
- Avoir fourni à l'Association Française du Cheval Crème les résultats attendus pour les tests génétiques suivants :

Race de la jument	Robe de la jument	Tests et résultat attendu		
			Obligatoire	Exception
Crème – Section Crème	Cremello Perlino	Gène Crème : 2 gènes Crème	Toutes les juments	Deux parents testés positifs
		Gène Gris : Absence	Toutes les juments	1/ Deux parents testés négatifs 2/ Un parent de robe palomino, isabelle et smoky black et aucun ascendant de robe grise jusqu'à la 2 ^{ème} génération incluse
		SCID/CA : Négatif	Juments ayant un parent Arabe ou Demi-Sang Arabe ou de lignée Mayghib	Deux parents testés négatifs
		5 panel : Négatif	Juments ayant un parent Quarter Horse	Deux parents testés négatifs
Crème – Section Breeding Stock	Palomino Isabelle Smoky black	Gène Gris : Absence	Toutes les juments	1/ Deux parents testés négatifs 2/ Un parent de robe palomino, isabelle et smoky black et aucun ascendant de robe grise jusqu'à la 2 ^{ème} génération incluse
		SCID/CA : Négatif	Juments ayant un parent Arabe ou Demi-Sang Arabe ou de lignée Mayghib	Deux parents testés négatifs
		5 panel : Négatif	Jument ayant un parent Quarter Horse	Deux parents testés négatifs
Jument d'une race autre que Crème (Facteur de Cheval Crème)	Cremello Perlino	Gène Crème : 2 gènes Crème	Toutes les juments	Deux parents sont testés positifs
		Gène Gris : Absence	Toutes les juments	1/Deux parents testés négatifs 2/ Un parent de robe palomino, isabelle et smoky black et aucun ascendant de robe grise jusqu'à la 2 ^{ème} génération incluse
		SCID/CA : Négatif	Juments ayant un parent Arabe ou Demi-Sang Arabe ou de lignée Mayghib	Deux parents testés négatifs
		5 panel : Négatif	Juments ayant un parent Quarter Horse	Deux parents testés négatifs
	Palomino Isabelle	Gène Gris : Absence	Toutes les juments	1/ Deux parents testés négatifs 2/ Un parent de robe palomino, isabelle et smoky black et aucun ascendant de robe grise jusqu'à la 2 ^{ème} génération incluse
		SCID/CA : Négatif	Juments ayant un parent Arabe ou Demi-Sang Arabe ou de lignée Mayghib	Deux parents testés négatifs
		5 panel : Négatif	Juments ayant un parent Quarter Horse	Deux parents testés négatifs

Article 11 **Animaux facteurs de Crème**

Peuvent être inscrits comme facteurs de Crème les animaux :

- ayant reçu un avis favorable de la commission de classification et de confirmation, sauf pour les animaux de race Lusitanienne ou de Pure Race Espagnole autorisés à produire dans leur race ;
- ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible avec les ascendants déclarés. Exceptionnellement, un animal pour lequel le contrôle de la filiation ne peut être réalisé pour des raisons techniques liées à la recherche des génotypes de ses parents pourra, sur décision de la commission du livre généalogique, être inscrit.

Les mâles doivent remplir les conditions suivantes :

- Avoir 3 générations connues sans origines trait et âne
- Être de robe crème, palomino ou isabelle
- Appartenir aux races et registres suivants : Quarter Horse, Lusitanien, Barbe ou Arabe Barbe, Demi-Sang Arabe, Pure Race Espagnole.

Les femelles doivent remplir les conditions suivantes :

- Avoir 2 générations connues sans origines trait et âne
- Être de robe crème, palomino ou isabelle
- Appartenir aux races et registres suivants : Quarter Horse, Lusitanien, Barbe ou Arabe Barbe, Demi-Sang Arabe, Pure Race Espagnole.

Article 12 **Techniques de reproduction**

Les produits issus d'insémination artificielle (fraîche, réfrigérée ou congelée) ou de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au livre généalogique français du cheval Crème à partir des naissances 2007.

L'utilisation de la semence d'un étalon mort ou castré est autorisée pour la production au livre généalogique Crème sans limitation de durée.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ou issu de clone ne peut être inscrit au livre généalogique français du cheval Crème.

Article 13

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, l'inscription à titre initial au livre généalogique, l'inscription en tant que facteur de crème, la confirmation des étalons, la confirmation des juments et la classification des animaux peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'Association Française du Cheval Crème, selon un barème établi chaque année par son conseil d'administration.

Article 14 **Droits d'inscription au livre généalogique**

A partir des naissances 2019, l'inscription des produits au livre généalogique français du cheval Crème en section Crème et en section Breeding-Stock se fera à titre onéreux au profit de l'AFCC, selon un barème établi chaque année par le Conseil d'Administration de l'AFCC.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non-paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non inscription du produit au livre généalogique français du cheval Crème. Ce produit pourra être inscrit au livre généalogique français du cheval Crème ultérieurement moyennant un droit d'inscription qui pourra être ré-évalué.

Annexe 1 Standard de la race

Standard du cheval Crème section Crème

- Corps : tête expressive avec de grands yeux, ganaches bien dessinées, encolure longue avec attache fine, épaule longue oblique et bien musclée, poitrail profond, dos court, rein large, croupe ronde et bien musclée, paturons de longueur moyenne et oblique.
- Couleur : blanc à crème avec crins et queue variant de blanc à crème foncé.
- Peau : rose, quelque petites taches noires autour des yeux ou de la bouche ou sur les parties génitales sont admises. Mais la peau mouchetée ou marbrée est éliminatoire.
- Yeux : bleus
- Hauteur : 1m48 minimum
- Caractère : volontaire, gentil, docile et fier.

Standard du cheval Crème section Breeding Stock

Même caractéristique que ci-dessus mais couleur de la robe palomino ou isabelle, yeux foncés et peau noire.

Annexe 2 Dispositions sanitaires

I - Dispositions générales

Tout étalon qui reproduit en race Crème doit satisfaire aux conditions sanitaires de l'annexe sanitaire du présent règlement pour obtenir son carnet de saillie. Ces conditions sanitaires doivent être satisfaites avant la première saillie.

La mise à la reproduction d'un étalon qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires prescrites, pour produire au sein du livre généalogique du cheval Crème, engage la responsabilité conjointe du ou de ses propriétaires et de son étalonnier.

Les dispositions sanitaires prévues pour les étalons reproduisant en race Crème sont en tous points applicables aux boute-en-train du haras.

Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire sanitaire sur un animal dont l'identité a été vérifiée, conservés dans de bonnes conditions notamment de température, expédiés selon la réglementation en vigueur pour les produits biologiques, dans un délai conforme aux exigences liées à l'analyse, vers un laboratoire agréé ou habilité selon le cas et analysés selon les méthodes autorisées par le ministre chargé de l'agriculture.

Tous les résultats des analyses, prévues dans la présente annexe sont transmis par le laboratoire agréé directement par échange de fichiers numériques à la base de données SIRE de l'IFCE. Pour faciliter ces échanges de fichiers numériques, toute demande d'analyse pour la monte doit être réalisée en utilisant le bordereau de demande d'analyse IFCE. La liste des laboratoires qualifiés EDI (échanges de données informatisées) auprès de l'IFCE est disponible sur le site de l'IFCE. Les reproducteurs stationnés à l'étranger au moment de la demande d'analyse peuvent utiliser des laboratoires étrangers non qualifiés EDI.

II - Commission sanitaire

La commission sanitaire est placée sous l'autorité du président de la commission du livre généalogique du cheval Crème. Elle est composée de deux vétérinaires désignés respectivement par l'Association Française du Cheval Crème et l'IFCE.

La commission sanitaire :

- se prononce sur la régularisation sanitaire des dossiers d'approbation ;
- suspend la monte en race Crème, des sujets concernés consécutivement à la déclaration d'un cas positif de maladie dont le contrôle est inscrit au présent règlement du livre généalogique ;
- peut s'adjoindre des experts ;
- intervient lors de déclarations d'une des maladies dont le contrôle est inscrit au règlement du livre généalogique notamment pour aider le vétérinaire sanitaire, pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour vérifier que les contrôles prévus sont réalisés, pour proposer le rétablissement de l'autorisation de reproduire et toutes autres mesures jugées pertinentes.

Les décisions prises par la commission sanitaire, notamment la suspension de la monte, sont notifiées par l'IFCE.

En tant qu'organe de suivi épidémiologique de la race, la commission sanitaire est immédiatement informée de tout résultat positif de maladies dont le contrôle est inscrit au présent règlement, sur un cheval produisant dans la race. Le commanditaire de l'analyse autorise donc implicitement le laboratoire à transmettre ces résultats à la commission sanitaire qui est tenue d'en respecter la confidentialité.

III - Dépistage de l'artérite virale

Chaque étalon fait l'objet, chaque année, d'un contrôle au regard de l'artérite virale. Le dépistage doit être postérieur au 1^{er} décembre précédant la saison de monte. Les rapports d'analyse (sérologique ou virologique) sont joints à la demande de cartes de saillie adressée à l'IFCE. En l'absence de rapport d'analyse favorable, les cartes de saillie ne sont pas délivrées.

Le contrôle est effectué selon les modalités allégées suivantes :

- Recherche de l'artérite virale équine, par une épreuve de séroneutralisation avec résultat négatif à la dilution de 1/4 ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture avec résultat négatif.
- En cas de résultat positif à cette épreuve sérologique, la recherche du virus ou de ses composants dans le sperme par virologie ou biologie moléculaire est effectuée sur un échantillon de sperme total de l'étalon donneur avec résultat négatif.

Le dépistage de l'artérite virale équine est obligatoirement effectué avant chaque monte par une épreuve de séroneutralisation ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture. Tant que le résultat de cette épreuve sérologique montre une stabilité des anticorps (pas plus d'une dilution d'augmentation par rapport au test sérologique initial), une nouvelle recherche virologique du virus dans le sperme n'est pas obligatoire.

Par dérogation, les étalons valablement vaccinés contre l'artérite virale équine et sans rupture vaccinale ne sont pas soumis aux épreuves sérologique et virologique prévues ci-dessus.

Pour être reconnues valables, les vaccinations doivent être réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé et après un test sérologique négatif réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection vaccinale. En cas de rupture vaccinale, la reprise de vaccination est considérée comme valable après un test virologique sur sperme négatif datant de moins de trente jours.

Les étalons présentant une épreuve virologique (recherche du virus ou de ses composants) positive sont reconnus excréteurs et ne sont pas autorisés à faire la monte.

Toutefois, une dérogation peut être accordée, par le président de la commission de livre généalogique sur avis de la commission sanitaire sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire national de référence en la matière et sous réserve du respect d'un protocole technique garantissant la non-diffusion du virus et limitant la monte à un harem fermé.

En cas de résultat virologique positif, les propriétaires des doses de semence éventuellement produites depuis la dernière analyse négative en sont informés. Ils sont tenus de détruire ces doses ou de s'assurer avant insémination de l'absence de virus ou de ses composants dans celles-ci.

Annexe 3 Conditions pour l'inscription à titre initial

1/ Les candidats à l'inscription à titre initial dans le livre généalogique doivent envoyer un dossier à l'association.

Ce dossier doit comporter :

- 5 photos (une de devant, une de derrière, une de chaque côté et une de la tête avec œil visible) ;
- la photocopie de la première page du document d'identification ainsi que de celles relatives à l'identification et aux origines ;
- le paiement du tarif en vigueur pour la présentation du cheval devant la commission nationale de classification et de confirmation ;
- un état des performances ;
- pour les mâles : le résultat compatible d'un contrôle de filiation avec les ascendants déclarés.

Exceptionnellement, un animal pour lequel le contrôle de la filiation ne peut être réalisé pour des raisons techniques liées à la recherche des génotypes de ses parents pourra, sur décision de la commission du livre généalogique, être inscrit.

- Les résultats des tests génétiques suivant :

Test	Pour qui ?	Résultat attendu	Exception
Gène Crème	Candidats de robe Crème	2 gènes Crème	Deux parents testés positifs
Gène Gris	Tous les candidats	Absence	1/ Deux parents testés négatifs 2/ Un parent de robe palomino, isabelle et smoky black et aucun ascendant de robe grise jusqu'à la 2 ^{ème} génération incluse
SCID/CA	Candidat ayant un parent Arabe ou Demi-Sang Arabe ou de lignée Mayghib	Négatif	Deux parents testés négatifs
5 panel	Candidat ayant un parent Quarter Horse	Négatif	Deux parents testés négatifs

2/ En fonction de la couleur de robe des ascendants, l'AFCC se réserve la possibilité de demander des tests complémentaires relatifs aux gènes de couleur. Les animaux porteurs du gène overo, pearl ou champagne... sont non-inscriptibles à titre initial au livre généalogique français du Cheval Crème.

3/ Aucun cheval ne sera présenté devant la commission si le dossier n'est pas complet.

4/ Chaque cheval devra être vu par la commission.

La présentation du cheval se fera en main et sera notée sur 20. Une seule note synthétique intégrant l'appréciation du modèle, des allures, du type, du tempérament, du caractère et éventuellement les performances est donnée par le jury. Les candidats mâles et femelles doivent obtenir a minima la note de 16,5 sur 20. Les candidats hongres doivent obtenir a minima la note de 15 sur 20.

Les chevaux et le présentateur doivent être en tenue correcte. Le jury élimine tout animal n'ayant pas fait l'objet d'un dressage ou d'un toilettage préalable suffisant.

5/ Suite à cette présentation :

1° soit le cheval est accepté dans le livre généalogique et son propriétaire doit s'acquitter de la somme demandée pour cette inscription ;

2° soit le cheval a reçu une note inférieure à la note requise et l'inscription est refusée.

6/ La décision de la commission est définitive et sans appel.

Cependant un cheval présentant une légère boiterie ou une maladie constatée par un certificat vétérinaire pourra se représenter devant une autre commission.

Annexe 4

Déroulement des commissions nationales de classification

1. Formalités générales :

Seuls les chevaux régulièrement inscrits au livre généalogique français du cheval Crème en section Crème ou en section Breeding Stock et âgés d'au moins 2 ans peuvent être présentés à la commission nationale de classification. L'original du document d'identification sont exigés sur place. Les chevaux doivent être à jour de leurs vaccinations.

Tout propriétaire présentant un cheval devra s'acquitter des droits d'engagement dont le montant est fixé par le conseil d'administration de l'Association Française du Cheval Crème.

Les droits d'engagement devront avoir été réglés au minimum 10 jours avant la manifestation, par chèque joint au dossier complet retourné au délégué à l'organisation indiqué sur les fiches d'inscription.

Les chevaux et le présentateur doivent être en tenue correcte. Le jury élimine tout animal n'ayant pas fait l'objet d'un dressage ou d'un toilettage préalable suffisant.

2. Classification des étalons :

La présentation des étalons se fera en main et sera notée sur 20. Une seule note synthétique intégrant l'appréciation du modèle, des allures, du type, du mental, de l'état de présentation est donnée par le jury.

Un point supplémentaire sur la note globale peut être attribué à l'étalon en fonction de ses performances et de la qualité de la descendance.

La commission attribue les classifications suivantes en fonction de la note globale obtenue :

Note	Classification
De 19 à 20	Excellent
De 17 à 18,99	Très bon
De 15 à 16,99	Bon
De 10 à 14,99	Moyen
De 5 à 9,99	Insuffisant
De 1 à 4,99	Mauvais
Non présenté	Non présenté

Les changements en classe supérieure sont possibles après un nouvel examen par la commission nationale de classification.